



Services périscolaires

Service périscolaire: Tél 02 38 45 69 50 – 06 76 68 64 87

enfance@clery-saint-andre.com

Règlement intérieur des différents accueils périscolaires : matin, soir, pause méridienne (restaurant scolaire), accueil de loisirs du mercredi, TAP

► Conditions générales

Article 1 : L'accueil périscolaire est un service destiné exclusivement aux enfants scolarisés dans les écoles publiques des Bergerêts. Il offre une solution d'accueil, encadrée par des animateurs formés, avant et après la classe pour les familles qui ne peuvent pas récupérer leurs enfants. Il fonctionne tous les jours scolaires. L'accueil périscolaire est ouvert le matin de 7h15 à 8h20, le soir de 16h00 à 18h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et le mercredi midi de 11h30 à 12h45. Les parents doivent impérativement récupérer leur enfant dans ces horaires. L'équipe d'animation propose aux enfants des jeux de société et des jeux d'extérieur adaptés à leur âge, elle met en place ponctuellement des ateliers de travaux manuels (téléthon, carnaval, fête des mères, kermesse, etc.). Les activités sont collectives et les parents acceptent la participation de leur enfant à toutes les activités se déroulant dans le cadre de l'accueil périscolaire.

Le restaurant scolaire est destiné exclusivement aux enfants scolarisés dans les écoles publiques et aux adultes selon nécessités de service.

Ce service, géré par la mairie de Cléry-Saint-André, a pour but d'assurer la préparation et la distribution des repas, la surveillance pendant la restauration des élèves des écoles maternelle et élémentaire. Les récréations avant et après le repas sont soumises à ce même règlement intérieur, ainsi qu'aux règles de vie en collectivité, qui se devront d'être respectées.

L'accueil périscolaire du mercredi est un service destiné aux enfants scolarisés dans les écoles publiques et privées de Cléry-Saint-André. L'accueil de loisirs est géré par la mairie de Cléry-Saint-André et a pour but d'assurer l'accueil et l'animation des élèves des écoles maternelles et élémentaires les mercredis après-midi hors vacances scolaires. L'accueil périscolaire est ouvert de 11h30 à 18h30. Les parents doivent impérativement récupérer leur enfant entre 16h30 et 18h30. Il n'est pas possible de récupérer son enfant avant 16h30.

Les Temps d'Activités Périscolaire (TAP) sont des activités gratuites proposées aux enfants fréquentant l'école publique élémentaire des Bergerêts. Ils sont assurés par l'équipe d'animation du service périscolaire de Cléry-Saint-André et ont pour objectif d'apporter aux enfants une ouverture culturelle, sportive ou sociale par des animations adaptées à leur âge. Des sorties pédagogiques peuvent ponctuellement être proposées. Les activités sont collectives et les parents acceptent la participation de leur enfant à toutes les activités se déroulant dans le cadre des TAP. Les TAP sont un service facultatif. L'accès au TAP est conditionné au respect strict du présent règlement intérieur. Les animations de TAP sont proposées aux enfants d'élémentaire le vendredi de 15h00 à 16h00.

Mairie de Cléry-Saint-André

94 rue du Maréchal Foch - 45370 Cléry-Saint-André

Tél. 02 38 46 98 98 – Fax. 02 38 46 98 99

Courriel : accueil@clery-saint-andre.com

Site Internet : www.clery-saint-andre.com

► Conditions d'admission

Article 2 : Pour chaque enfant, une assurance responsabilité civile est obligatoire.

Article 3 : Pour être admis, l'enfant doit être à jour des vaccinations obligatoires (DTP) et s'engager à respecter le présent règlement intérieur.

Article 4 : Seul pourra être admis au restaurant scolaire l'enfant dont la santé permet une alimentation normale. En cas d'allergie avérée ou d'intolérance alimentaire (certificat allergologue), un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être mis en place à chaque rentrée scolaire par le médecin scolaire en collaboration avec les parents, la directrice de l'école fréquentée, la responsable périscolaire et le représentant du maire, et cela à la demande des parents.

L'objectif du PAI est une prise en compte des contraintes spécifiques de l'enfant afin de lui permettre de fréquenter le restaurant scolaire en toute sécurité et de former le personnel à la gestion des risques sanitaires propre aux allergies. Il n'a pas pour objet de proposer des menus adaptés aux allergies des enfants. En cas de présence d'un allergène, c'est aux parents de l'enfant de fournir, les jours concernés, un repas de substitution totale ou partielle. Dans le cas d'une substitution totale, une participation financière inférieure est demandée aux parents.

Les parents d'enfants accueillis dans le cadre du PAI peuvent s'informer auprès du chef du restaurant scolaire de la composition des plats ou de tout élément relatif aux allergènes éventuels par téléphone (09 63 65 49 55) ou par mail (resto.scolaire.clery45@orange.fr)

Article 4.1 : En cas d'intolérance alimentaire n'ayant pas encore fait l'objet d'un P.A.I., il appartient aux parents d'être vigilants sur les compositions de repas annoncés dans les menus. En aucun cas, le restaurant scolaire ne pourra proposer les plats ou repas de substitution, en lieu et place de la famille.

► Règles de vie, sanctions et exclusions

Article 5 : Le personnel encadrant se doit d'établir un climat de confiance et de sécurité auprès des enfants. Les temps d'accueils périscolaires doivent être des moments de détente et de plaisir. Cependant, les enfants sont invités à modérer leurs gestes, le volume de leur voix. Ils se doivent d'avoir une tenue et un langage corrects. Les enfants doivent respecter les personnes, le matériel, les jeux et plus généralement les règles de la vie en commun.

Article 6 : Pendant les temps d'accueils périscolaires, l'accès aux classes est interdit pour quelque motif que ce soit, que l'enfant soit seul ou accompagné. L'enfant veillera à ne rien oublier dans sa classe (manteau, bonnet, lunettes, etc.)

Article 7 : La pause méridienne doit être un temps paisible et calme pour que les repas soient pris dans un climat détendu et convivial et permettre aux enfants de se détendre avant la reprise de leur journée de cours. A cette fin, les enfants doivent respecter les personnes, la nourriture, le matériel, les jeux et plus généralement les règles de la vie en commun.

Article 7.1 : Pour respecter les règles du bien vivre ensemble, il est important notamment :

- d'obéir aux consignes des adultes.
- de se laver les mains avant chaque repas.
- d'être respectueux envers le personnel encadrant.

- ▶ d'avoir un ton et un langage correct envers les autres.
- ▶ de s'interdire tout geste violent, notamment pendant les jeux dans la cour.
- ▶ de faire attention à l'environnement et au matériel.
- ▶ de penser à présenter sa carte de cantine à chaque repas, et en prendre soin.
- ▶ de prendre son repas dans le calme.
- ▶ de faire attention à ne pas gâcher la nourriture.
- ▶ en récréation, de ne rentrer dans les locaux qu'avec la permission du personnel encadrant et accompagné.

Article 8 : Les enfants qui ne respecteraient pas les règles de vie en commun peuvent s'exposer à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire du service.

Article 9 : L'équipe d'animation et de direction adaptent les sanctions en fonction des cas qui se présentent à eux (enfant, situation, contexte...) dans le souci de préserver l'enfant de lui-même et des autres. Ils s'attachent au caractère éducatif de toute sanction. A cette fin, cette démarche d'effectue graduellement et selon une procédure définie :

- ▶ Rappel des règles de vie à l'enfant, en aparté
- ▶ Sanction éducative adaptée aux faits
 - La réparation immédiate lorsque c'est possible
 - La notification par écrit
 - Le rendez-vous avec la famille
 - L'avertissement

La réparation immédiate, comme son nom l'indique, correspond à une solution corrective immédiate et adaptée à l'incident commis par l'enfant (ex : jouer avec de la nourriture, etc.).

La notification par écrit répond à des situations pouvant perturber la vie en collectivité ou la sécurité individuelle ou collective des enfants. Un cahier est mis en place en début d'année afin de noter les manquements aux règles collectives lors de la pause méridienne. Ces inscriptions sont accompagnées d'un temps d'échange entre l'enfant et les animateurs afin que celle-ci soit expliquée, comprise et acceptée par l'enfant.

Un rendez-vous avec la famille peut être sollicité à tout moment par la responsable du service afin d'informer les parents des problèmes rencontrés par l'enfant et de rechercher collectivement des solutions. Cet entretien peut déboucher sur des mesures d'adaptation des conditions d'accès au service de l'enfant.

L'avertissement, est matérialisé par une lettre de la mairie adressée aux parents. Il sanctionne soit un acte grave commis à l'égard d'un adulte ou d'un enfant (incorrection, geste violent...), soit une succession de comportements inadaptés auxquels les mesures évoquées ci-avant n'ont pas permis d'apporter une solution.

L'objectif est d'alerter l'attention des parents sur le comportement de l'enfant. La famille est invitée à venir en mairie pour un temps d'échange préalable à une décision éventuelle d'exclusion temporaire du service périscolaire dont la durée sera proportionnée à la gravité des faits. Ce temps d'échange se fera en présence d'un(e) enseignant(e), d'un(e) délégué(e) de parents d'élèves, de la responsable de service, et d'un(e) élu(e) municipal(e).

▶ Inscriptions

Article 10 : Les parents doivent inscrire ou désinscrire leurs enfants aux différents services périscolaires (accueil du matin, accueil du soir et cantine) en fonction de leurs jours de présence en utilisant le « Portail internet des

familles » à l'adresse www.lisclerysaintandre.com. L'inscription pour la semaine doit être enregistrée au plus tard le dimanche à minuit.

Pour les familles n'utilisant pas internet, l'inscription s'effectue à la semaine auprès de la responsable de l'Enfance Jeunesse en remettant un exemplaire la fiche adéquate au plus tard de lundi à 8h00.

Article 11 : Seuls les « petites garderies » du mercredi de 11h30 à 12h45 ainsi que les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 16h30 ne sont pas soumis à inscription. Cependant, les différentes équipes scolaires et périscolaires devront être averties de la présence de votre enfant.

Article 12 : L'inscription à l'accueil de loisirs du mercredi s'effectue par période scolaire entre chaque période de vacances. Elles doivent être anticipées en fin de période précédente. Une feuille d'inscription doit être récupérée à l'accueil de loisirs auprès de l'équipe d'animation.

Pour des raisons d'encadrement, de sécurité et d'organisation, les inscriptions au-delà des dates limites fixées ci-dessus pourront faire l'objet d'un refus par la directrice de l'accueil de loisirs.

Article 13 : Les inscriptions aux TAP s'effectuent en début d'année scolaire pour l'année. Il est possible d'inscrire ou désinscrire un enfant uniquement en début de chaque période scolaire. Il doit alors être fait une demande écrite à l'attention de la responsable périscolaire.

L'inscription en cours de période n'est possible que pour les enfants qui rejoignent l'école en cours d'année scolaire. La désinscription en cours de période n'est possible que pour un motif médical.

Pour le bon déroulement des animations, une assiduité est demandée tout au long de la période scolaire.

Article 13.1 : Seront uniquement acceptées les absences ponctuelles ou régulières pour des rendez-vous médicaux.

Article 13.2 : Un enfant pourra être désinscrit des TAP à l'initiative de la mairie en cas de non-respect répété et délibéré de l'obligation d'assiduité. Il devra alors être récupéré à 15h00.

► Tarification et Modalités de paiement

Article 18 : Le tarif de l'accueil périscolaire est fixé par délibération du conseil municipal. Pour l'année 2017-2018, la grille tarifaire dépend du quotient familial de la famille et est la suivante :

INSERTION DU TABLEAU DES TARIFS

Article 19 : Le tarif des repas est fixé par délibération du conseil municipal. Pour l'année 2017-2018, le tarif est de **3.40 €** par repas. Les factures sont envoyées mensuellement à chaque famille. Le paiement se fait auprès du Trésor Public de Meung-sur-Loire (espèces, chèques), par carte bleue en ligne ou par prélèvement automatique.

Article 19.1 : Un tarif social peut être appliqué pour les personnes bénéficiant d'un accompagnement du Centre communal d'action sociale (CCAS). Les familles qui éprouvent des difficultés à prendre en charge l'accès de leurs enfants à la cantine scolaire sont invitées à se rapprocher du CCAS. L'obtention du tarif social est conditionnée à l'acceptation d'un accompagnement personnalisé par un travailleur social.

Article 20 : Le tarif de l'accueil de loisirs du mercredi est fixé par délibération du conseil municipal. Pour l'année 2015-2016, la grille tarifaire dépend du quotient familial de la famille et est la suivante :

INSERTION DU TABLEAU DES TARIFS

Article 21 : Les repas réservés et non pris sont facturés 1,50 €. Afin de s'adapter néanmoins aux contraintes de dernière minute que peuvent connaître les familles, les 10 premiers repas non pris de l'année ne seront pas facturés, le paiement s'effectuant à partir du 11^e. PARLER DES PRESENCES DE DERNIERES MINUTES FACTUREES

Article 21.1 : Les absences pour motif médical dûment justifié auprès du service périscolaire (certificat médical ou attestation sur l'honneur) ne sont pas facturées. Le justificatif doit alors être transmis au service périscolaire au plus tard le dernier jour du mois pour être pris en compte.

► Goûter

Article 22 : Il est proposé un goûter aux enfants :

- Vers 16h20 pour les enfants de maternelle.
- Vers 16h30 pour les enfants d'élémentaire.

Article 22.1 : Les familles peuvent apporter un goûter familial ou demander que soit proposé à l'enfant un goûter préparé par le restaurant scolaire. Le goûter préparé par le restaurant scolaire est facturé 0,60 € par repas, en plus du coût de l'accueil périscolaire.

Article 22.2 : Le choix entre goûter familial et goûter collectif est indiqué par les parents pour l'année dans le cadre de la fiche d'inscription. Il peut être modifié en cours d'année auprès de la responsable du service périscolaire. En cas d'oubli du goûter familial, un goûter sera obligatoirement proposé aux enfants et facturé 0,60 €, en plus du coût de l'accueil périscolaire.

Article 22.3 : En cas d'allergie avérée ou d'intolérance alimentaire (certificat allergologue), un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être mis en place à chaque rentrée scolaire par le médecin scolaire en collaboration avec les parents, la directrice de l'école fréquentée, la responsable périscolaire et le représentant du maire, et cela à la demande des parents.

L'objectif du PAI est une prise en compte des contraintes spécifiques de l'enfant afin de lui permettre de fréquenter l'accueil périscolaire en toute sécurité et de former le personnel à la gestion des risques sanitaires propre aux allergies. Il n'a pas pour objet de proposer des goûters adaptés aux allergies des enfants. Les parents d'enfants allergiques sont invités à privilégier le goûter familial.

Article 23 : Le personnel de l'accueil périscolaire est chargé de faire respecter les règles d'hygiène indispensables tant pour la consommation des goûters et des repas que pour la vie en groupe dans les accueils périscolaires.

► L'étude surveillée

Article 24 : Une étude surveillée est proposée aux enfants d'élémentaire, de 17h20 à 18h00 les lundis, mardis et jeudis. L'inscription à l'étude surveillée est annuelle et dans la limite des places disponibles (28 places disponibles). L'enfant s'engage à être présent pendant toute la durée de l'étude, qu'il ait des devoirs ou non. Il est demandé aux parents de ne pas venir chercher leur enfant avant la fin de l'étude afin de ne pas perturber la concentration des enfants. L'étude surveillée n'occasionne pas de coût supplémentaire. Elle s'effectue sous la responsabilité du personnel d'encadrement.

► Menus

Article 25 : Les menus sont élaborés par la commission des menus, composée du personnel de la cantine, d'un élu municipal et de parents d'élèves volontaires. Les menus peuvent être consultés sur les panneaux d'affichage des écoles, garderie, restaurant scolaire, ainsi que sur le site Internet : www.clery-saint-andre.com.

► Santé et sécurité des enfants

Article 26 : Les enfants sont sous la responsabilité du personnel d'encadrement durant les horaires des différents services périscolaires.

Article 27 : La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas d'accident, sauf à fournir la preuve d'une faute de service du personnel d'encadrement ou d'un fonctionnement défectueux des biens affectés aux services périscolaires.

Article 28 : Aucun enfant inscrit aux services périscolaires ne pourra sortir de l'école sans autorisation des parents.

Article 29 : Aucun médicament ne pourra être donné par le personnel sur le temps du midi sans une ordonnance préalable le prévoyant expressément. Seule la prise de médicament dans le cadre d'une urgence médicale identifiée dans un P.A.I. est possible, dans les conditions fixées par le dit PAI.

Article 30 : En cas d'urgence la directrice pourra prendre toutes les dispositions nécessitées par l'état de santé de l'enfant. En cas d'accident, il sera fait appel :

- Aux sapeurs pompiers (Tél. 18)
- Au responsable de l'enfant et au secrétariat général de la mairie.

► Contact

Article 31 : En cas de litiges ou de conflits, aucune intervention directe des parents auprès du personnel d'encadrement n'est autorisée. Le représentant légal devra s'adresser auprès de la responsable du service Mme Vauzelle, qui examinera la demande et qui répondra aux questions courantes des parents d'élèves sur l'intégration de leur enfant dans les différents services périscolaires. Les parents peuvent solliciter également un rendez vous en mairie avec le Directeur général des services ou l'élu en charge des affaires scolaires.